

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Préfet, Directeur du cabinet

Paris, le **30 DEC. 2010**

Monsieur le Contrôleur général,

Par lettre du 15 décembre dernier, vous avez soumis à M. Brice HORTEFEUX, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, un projet d'avis relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté, en sollicitant ses observations sur la partie de l'avis consacrée spécifiquement aux étrangers placés en rétention administrative ou maintenus en zone d'attente. Le Ministre m'a chargé de vous répondre.

Le projet d'avis évoque d'abord la question de l'effectivité de l'accès au téléphone, pour les personnes placées en rétention. Je note qu'il considère comme satisfaisants les équipements téléphoniques disponibles dans les centres de rétention et les zones d'attente. Je vous précise, par ailleurs, que la conformité des locaux de rétention administrative (LRA) aux prescriptions législatives et réglementaires a fait l'objet d'une campagne de vérification en 2009, qui a abouti à la fermeture de 24 structures. A l'heure actuelle, tous les LRA garantissent le libre accès au téléphone, que l'équipement soit mural à carte, ou bien portable à carte, remis au retenu pour toute la durée de son séjour.

Le texte de l'avis préconise la traduction, dans plusieurs langues, de la notice relative à l'achat des cartes téléphoniques. Je vous précise que le règlement intérieur de chaque CRA est disponible en six langues différentes, outre le français (anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais, russe). La traduction des informations sur le prix des cartes, qui ne sont pas spécifiques au régime de la rétention administrative, représenterait un coût supplémentaire non-négligeable.

M. Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris cedex 19

Vous soulignez également que la confidentialité des conversations doit être améliorée. En réponse, je puis vous indiquer que l'implantation des équipements téléphoniques doit concilier l'impératif d'isolation acoustique avec des contraintes de sécurité.

L'interdiction des téléphones portables munis d'un appareil photographique répond également à des impératifs de sécurité, tant à l'égard du personnel que des locaux. L'idée de sanctions *a posteriori* est séduisante à première vue, mais difficilement applicable dans la pratique.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler à la lecture de votre projet d'avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma haute considération. *et de mes sentiments cordiaux.*



Michel BART